

ESSAI HISTORIQUE

SUR LA

SUCCESSION D'ESPAGNE.

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,
RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

154

T-982

ESSAI HISTORIQUE

SUR LA

SUCCESSION D'ESPAGNE,

PAR LE D^o HENRI ZÖPFL,

PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE HEIDELBERG;

TRADUIT DE L'ALLEMAND,

ACCOMPAGNE DE NOTES ET DE COMMENTAIRES,

PAR LE BARON DE BILLING,

Ancien chargé d'affaires de France à Madrid et à Naples.

Officier de la Légion-d'Honneur.

Commandeur de l'Ordre de Charles III d'Espagne
et de l'Ordre du Christ de Portugal.



Discite justitiam moniti, et non temere Time!



A PARIS,

CHEZ AMYOT, LIBRAIRE,

RUE DE LA PAIX, n^o 6.

1839.





PRÉFACE DU TRADUCTEUR.

J'AI pensé que les fonctions diplomatiques, que j'ai remplies en Espagne, depuis 1830, me désignaient plus particulièrement pour le travail que je me hasarde de livrer à la publicité.

Je profite donc des loisirs que ma carrière me laisse en ce moment pour jeter, dans la polémique ardente des partis, ce calme et savant plaidoyer, dont l'apparition a causé une si vive sensation en Allemagne. Comme le dit M. Zöpfl, la vérité ne peut que gagner à cette lutte pacifique d'opinions contraires.

Par sa nature, cet écrit ne s'adresse pas à ceux pour qui la forme passe avant tout. La rapidité, avec laquelle il faut tout faire en ce temps-ci, me servira d'excuse suffisante auprès des esprits sérieux, s'ils remarquaient

que cette rapidité eût nui à la correction et à l'élégance de cette traduction. J'espère toutefois avoir été clair en demeurant fidèle au texte du savant professeur de Heidelberg. Le reste n'est que bien secondaire, puisqu'il s'agirait du frivole amour-propre du traducteur, dans une question qui embrasse le salut d'un grand peuple, qu'on ne peut avoir visité sans lui rester attaché par les liens d'une vive sympathie et d'une sincère admiration.

AVANT-PROPOS.

Discite justitiam moniti, et non temnere Divos!

PENDANT qu'on imprimait cet essai de critique historique, envisagée au point de vue de la légalité, il a paru chez M. Sigismond Schmerber, libraire à Francfort-sur-le-Mein, un écrit anonyme qui, sous un titre semblable, traite la même question, avec non moins de franchise que je ne l'ai fait, comme l'indique assez l'épigraphe que son auteur a tirée de Tacite : « *Mihi Galba, Otho, Vitellius nec beneficio nec injuria cogniti.* »

La dialectique habile avec laquelle on défend, dans cet écrit, les prétentions de Don Carlos, lui donne une importance qui m'impose l'obligation d'en parler, quoique l'auteur, en gardant l'anonyme, se soit assuré un avantage que mes principes ne me permettent pas de partager avec lui.

Les résultats auxquels il arrive sont directe-

ment opposés à ceux que ma conviction m'a fournis. Je n'en ai pas moins éprouvé une vive satisfaction, en voyant paraître cette dissertation historique, car *la vérité* ne peut que gagner par le développement et le choc d'opinions contraires. Le public, ainsi mis à portée d'examiner et de comparer les arguments présentés de part et d'autre les pèse et les apprécie, et dès lors son jugement ne saurait rester douteux.

Pour moi, quel que soit ce jugement, j'aurai atteint le but de mes recherches, puisqu'elles n'ont eu d'autre objet que de porter la lumière dans le chaos d'idées confuses qui régnait jusqu'ici, et par là de déterminer et de fixer le *droit*. Alors même que le succès ne viendrait pas couronner mes efforts, je me retirerais encore de cette lutte avec la consolation d'être constamment resté étranger à tout esprit, comme à toute considération de parti.

L'impression de mon travail était trop avancée au moment où parut la brochure anonyme dont je viens de parler, pour qu'il me fût possible d'y avoir égard. Quelles que soient d'ailleurs la sagacité et l'habileté avec lesquelles l'auteur présente

ses raisonnements, comme ils n'ont pu m'ébranler dans ma conviction, que je persiste à croire fondée, et que je pense n'avoir omis aucun point essentiel dans cet essai, je le publie aujourd'hui tel qu'il était sorti de ma plume et sans y rien changer. Quelques remarques qui m'ont paru nécessaires seront placées dans l'appendice.

Au reste, d'après son propre aveu, l'avocat anonyme de Don Carlos n'a été que très imparfaitement informé des faits principaux qu'il s'agissait pour lui d'établir, et n'a eu nulle connaissance d'un grand nombre d'actes officiels et importants que j'ai pris pour base de mon argumentation. On ne sera donc pas étonné de voir conclure tout différemment deux écrivains travaillant simultanément à combattre et à défendre, avec les armes d'une dialectique puisée dans la légalité et l'histoire, une cause à laquelle ils sont, sous d'autres rapports, l'un et l'autre étrangers. Aussi suis-je loin de vouloir accuser mon adversaire de partialité, et moins encore d'avoir altéré sciemment la vérité. L'insuffisance des matériaux qu'il avait à sa disposition ne lui permettait guère, je le ré-

pète, d'obtenir de meilleurs résultats, lors même qu'il se fût livré à un examen plus rigoureux, et qu'il eût rejeté tout ce qui n'était pas puisé à de bonnes sources.

ESSAI HISTORIQUE

SUR LA

SUCCESSION D'ESPAGNE.

LE *Mémoire sur la succession à la couronne d'Espagne* que l'ancien ministre espagnol, M. de Zea Bermudez (1), a présenté dans ces derniers temps à plusieurs grandes cours, a déjà excité dans les journaux les plus influents de l'Europe une vive polémique. C'est à regret que l'on retrouve dans la discussion soulevée ainsi par la presse, cette funeste influence des opinions politiques, qui a déplacé le véritable point de vue d'où l'on doit considérer la question de la succession espagnole.

Tous ces journaux jugent cette importante ques-

(1) Un extrait de ce *Mémoire* a été donné, en premier lieu, dans la *Gazette d'Augsbourg* du 9 mai 1839, pages 946, 948. Depuis on l'a publié en entier sous le titre : *La vérité sur la question de succession à la couronne d'Espagne*, par Don Francisco de Zea Bermudez, ancien premier secrétaire d'État, président du conseil des ministres de sa Majesté catholique. Paris, 1839.

tion d'après les opinions du parti politique qu'ils représentent, beaucoup plus que selon les règles établies par les lois constitutives et le droit public intérieur de la monarchie espagnole qui, dans cette question, basée sur le droit et nullement sur la politique, peuvent seuls servir de guides assurés. Si l'on pouvait se fier aux opinions émises par ces organes de la publicité, on serait tenté de croire que la légitimité de la Reine Isabelle II dépend essentiellement et nécessairement de la solution du problème difficile de savoir quelle forme de Gouvernement convient le mieux à l'Espagne; que cette légitimité ne pourrait être défendue avec succès, tant que les dissensions, les préjugés et les passions qui travaillent la malheureuse population espagnole n'auraient pas entièrement disparu. On irait même jusqu'à supposer que cette grande question de droit ne pourra être décidée, tant qu'un parti politique n'aura pas été complètement asservi par l'autre.

Nous avouons franchement que notre conviction est tout autre. Nous avons toujours pensé, et nous pensons encore que la *légitimité* de la succession au trône d'Espagne est, sous tous les rapports, indépendante des principes sur lesquels on pourrait baser la nature du Gouvernement de ce pays, principes dont peuvent dépendre le sort de la nation espagnole et la situation future de l'État, comme monarchie constitutionnelle

ou comme monarchie absolue. Nous croyons plutôt que le Gouvernement légitime en Espagne ne pourra que perdre si, méconnaissant ses propres intérêts, il se laisse entraîner vers les exagérations de l'un ou de l'autre des systèmes politiques qui sont aujourd'hui la source de guerres intestines dans la péninsule. Nous sommes convaincu que la cause d'Isabelle n'a pas besoin d'un argument fondé sur des considérations politiques pour prouver d'une manière péremptoire et inattaquable que les droits de cette princesse à la couronne d'Espagne sont au fond aussi constitutionnels et aussi légitimes, que les droits qui ont placé sur leurs trônes respectifs tous les autres souverains de l'Europe.

C'est cette conviction intime que j'appuierai par des faits dans le cours de cet écrit. Je parlerai comme Allemand et comme citoyen d'un des États les plus heureux, d'un État resté depuis des siècles étranger aux guerres continuelles que se sont livrées les partis. Je n'ai aucun intérêt personnel à voir triompher la cause d'Isabelle ou celle de Don Carlos. Sans relations avec l'Espagne, inconnu des partis politiques ou de leurs chefs, je ne suis guidé ni par la crainte, ni par l'espérance. Sans rien accorder dans ces considérations aux luttes sur la question constitutionnelle, ni aux opinions si directement opposées qui règnent à ce sujet, et qui malheureusement ont jeté l'Espagne

dans les horreurs de la guerre civile , nous défendrons le *droit* de quelque côté que nous le trouvions. Nous ne montrerons nulle part de préférence, ni pour les principes politiques qui dominent actuellement à Madrid , ni pour ceux qui sont à l'ordre du jour à Oñate. Ennemi déclaré par mon caractère et ma position de tout désordre violent, de toute perturbation sanglante dans la société, mon premier devoir est de me tenir en dehors de ces dangereuses régions politiques où la vérité ne peut que s'obscurcir, troublée et étouffée par la passion, mais où jamais elle ne saurait ni trouver de nouvelles lumières, ni acquérir une nouvelle force, ni augmenter son éclat.

Comme jurisconsulte et publiciste, comme professeur de droit, par dévouement à la science, je ne puis considérer le grand ébranlement qui a poussé la malheureuse Espagne aux bords de l'abîme, que du point de vue d'une grande question de droit, dont la solution juste et légitime est non seulement nécessaire et urgente pour la paix et le bonheur de l'Espagne, mais encore d'une grande importance pour la conservation du principe de la légitimité et de la paix dans l'Europe entière. Il est déjà bien loin de nous le temps où l'on regardait les débats pour la succession au trône comme une affaire concernant uniquement les familles principales intéressées. On conviendra au moins qu'à notre époque où une foule d'intérêts opposés encore indéci-

et en suspens, peuvent dans les États de l'Europe conduire à des troubles et à des révolutions, la question de succession d'un trône aussi important que celui d'Espagne est une question européenne, et intéresse immédiatement, sous le rapport du droit public, tous les États placés à la tête de la civilisation actuelle. Aussi ne peut-on méconnaître le puissant appui que le principe de la légitimité trouvera contre les tentatives de l'usurpation dans la solution sage et satisfaisante d'une des questions vitales du système monarchique, et lorsque la cessation des guerres de parti, qui désolent l'ouest de l'Europe, aura de nouveau montré aux nations de quelle importance est, pour le maintien de la paix générale et des droits de tous, l'union intime des grandes puissances qui président aux destinées des peuples. Nous pouvons même espérer qu'après ces longues années de guerres civiles qui sont pour notre siècle une tache ineffaçable, les souverains se verront appelés par la Providence à travailler à faire renaître en Espagne la paix et la tranquillité intérieure sous l'égide d'un Gouvernement fort et sage. Il est possible qu'avant peu, cette grande question qui, jusqu'ici, n'a été débattue que par les armes sur les champs de bataille, devienne, pour quelques cabinets de l'Europe, l'objet d'une délibération pacifique, et qu'alors, pour donner à la politique la base la plus solide qu'elle puisse jamais avoir, c'est-à-dire la base

de la justice, et pour obtenir des garanties pour l'avenir, on revienne à la *question de droit*, jusqu'ici dédaignée et repoussée, et qu'on en fasse dépendre le triomphe de la véritable légitimité. Pour ce cas, pour cette possibilité prévue, la science peut bien essayer de faire disparaître à l'avance, par des considérations présentées avec impartialité, quelques difficultés et quelques doutes, en cherchant à établir, par une entente commune fondée sur la justice et la raison, d'heureuses sympathies entre l'opinion publique loyalement exprimée et les combinaisons officielles des cabinets.

Voilà les causes qui nous ont engagé à examiner cette importante question sous le point de vue de l'histoire et de la législation, et à soumettre le résultat de nos recherches à la critique impartiale du public allemand. Nous nous efforcerons surtout de démontrer par le droit public positif de l'Espagne, et par l'usage toujours suivi dans les cas de vacance du trône, que la succession cognatique, et ce qu'on appelle en Espagne succession régulière, (*sucesion regular*), c'est-à-dire la succession des filles, de préférence aux frères du père ou à d'autres agnats, a toujours été et est encore le droit fondamental depuis les premiers temps de la monarchie héréditaire jusqu'à nos jours.

Dans un pays comme l'Espagne, où les institutions les plus anciennes, enracinées profondément dans le

cœur du peuple, portent un caractère religieux et tout-à-fait monarchique — dans un pays où le souverain, dans l'ancien ordre de choses, réunit dans sa personne toute la puissance de l'État, sans aucune restriction — dans un pays, enfin, où l'origine divine de la royauté a conservé plus que dans tout autre sa valeur réelle dans la pratique, l'ordre de la succession au trône est la première, la plus importante de toutes les lois fondamentales; il y forme la base du droit de souveraineté du prince, le lien sacré qui l'assure de la *fidélité de la nation*; il est le cœur qui anime tous les membres d'une telle monarchie. Aussi, ne peut-on pas intervertir l'ordre de succession au trône, sans troubler en même temps la paix intérieure. Aucune modification, fût-elle d'une nécessité évidente, ne peut jamais y être faite sans observer strictement les formes légales exigées pour un acte d'une pareille importance. Aussi, en cas de doutes contraires, quelque fondés qu'ils puissent paraître, faut-il nécessairement que toutes les prévisions légales, toutes les mesures provisoires, concourent au maintien de l'ancien ordre de choses.

Une telle modification dans l'ordre de succession a toujours été considérée, notamment en Espagne, comme une circonstance d'une extrême gravité. En parcourant l'histoire de ce pays, nous trouvons que la transmission de la couronne n'y a jamais entièrement

dépendu de la libre volonté du souverain, mais que toujours la nation espagnole a pris part, d'après sa constitution, à chaque changement de souverain, et que cette participation de la nation, éminemment salutaire pour le pays, même dans les plus grandes crises, a été régulièrement exercée par les Cortès.

A l'époque de la domination des Visigoths en Espagne, la succession au trône dépendait du libre choix de la nation (1). Cependant, ce choix avait presque toujours lieu parmi les membres de la même famille (2), de sorte qu'on rejetait rarement les descen-

(1) Le chef de la plus ancienne famille princière des Visigoths, les Balthes, Alaric I, avait été appelé au trône par le choix du peuple. *Jornandes, De reb. get., c. 29.*

(2) Cet usage existait encore pendant la période des Mérovingiens et des Carlovingiens, chez tous les peuples allemands, qui avaient adopté la forme monarchique, notamment chez les Francs. Voyez mon *Histoire du droit public et civil de l'Allemagne, Heidelberg, 1836, § 40.* Alaric I étant mort sans enfants, les Visigoths choisirent pour roi son beau-frère Athaulf (a. 410). Celui-ci ayant été tué (415), Siegerich usurpa le trône pendant sept jours, puis il fut massacré à son tour, et le brave Wallia (on ignore si c'était le père ou un parent d'Athaulf) fut élu. Théodoric I lui succéda (419); on ne connaît pas son degré de parenté avec Alaric. Ensuite régna (451) son fils Thorismond, et après le massacre de celui-ci (453), son frère Théodoric II. Théodoric fut tué en 466, et son frère Euric parvint au trône. A Euric, succéda son frère Alaric II (484). Après sa mort (507), son fils naturel, Gésalic, régna pendant la minorité du fils légitime Amalaric. Ce dernier fut tué (511); alors arriva le roi des Ostrogoths, Théo-

dants légitimes du roi défunt. L'attachement inviolable de la nation à la famille arrivée au trône, trait caractéristique et ineffaçable de toutes les nations germaniques, fit que chez les Goths surtout (1), on commença, à défaut d'enfants mâles, à appeler insensiblement les filles à la couronne. Ainsi les mêmes considérations d'attachement et de parenté qui sont la base de l'héritage civil, devinrent aussi la base de l'hérédité souveraine (2).

doric. Avec Amalaric, mort sur le champ de bataille dans la guerre avec les Francs, s'éteignit la race des Visigoths, et le royaume fut, pendant quelque temps, un véritable royaume électif. Voy. Aschbach, *Hist. des Visigoths*. Francfort, 1837, p. 97 à 186.

(1) C'est ainsi que la nation des Ostrogoths, après la mort de Théodoric le Grand, reconnut son petit-fils encore mineur, Athalaric, fils de sa fille Amalasanthe. Voy. Manso, *Hist. du règne des Goths en Italie*. Breslau, 1824, p. 137. Après la mort de tous les membres mâles de la famille royale des Visigoths, les Amales, la nation choisit un de ses plus braves généraux, Vitige, sous la condition qu'il se séparerait de sa femme pour se marier avec la princesse qui restait encore de la famille des Amales, Matasuntha. Procope, *De bello getico*. L. I, c. 11; Manso, l. c. p. 201. Chez les Wisigoths, que leurs longues migrations avaient réduits à un état sauvage, ce principe ne fut adopté que plus tard, comme nous le verrons par la suite.

(2) On ne peut nier que chez tous les peuples allemands l'ordre de succession au trône ait été calqué sur le droit civil qui concorde aussi avec le principe patrimonial, sur lequel repose la royauté germanique (et par conséquent aussi la royauté en l'Europe). Lorsque les femmes sont exclues de l'héritage civil par les hommes, comme chez les Francs, d'après la loi Salique, titre LXIII,

Cet ordre de succession qui préfère les filles aux frères et aux autres agnats du père, ordre que le droit public et civil de l'Espagne désigne sous le nom d'ordre héréditaire régulier (*sucesion regular*) (1), a été depuis son origine de la plus grande utilité pour ce pays. Un profond historien espagnol (2) a fait à cet égard des remarques fort justes, qui démontrent que cet ordre de succession avait pour résultat de réunir les diverses parties et les diverses civilisations de l'Espagne en un territoire unique, et de maintenir en même temps l'importance politique du

elles le sont aussi de la succession au trône ; et c'est tout au plus si, chez ces peuples, la reine-mère peut parvenir au gouvernement pendant la minorité du prince. Voyez mon *Histoire du droit public et civil de l'Allemagne*, §. 40.

(1) La seule différence qui, selon l'ancien droit espagnol, existe entre la succession civile et la succession au trône, consiste en ce que dans l'héritage civil, les fils, les filles, les frères et les sœurs entrent en partage tout-à-fait égal, tandis que dans la succession au trône, depuis qu'il est devenu héréditaire par des raisons politiques, et parce que le trône ne peut pas se diviser, les fils sont préférés aux filles et les frères aux sœurs. *Leges Visigothorum*, tit. IV, tit. 11, *De successionibus*, lex 1, 2, 5, 7, 8, 9. Les agnats plus éloignés n'ont jamais été préférés aux filles, comme on peut le voir déjà par la raison expliquée dans le passage cité (lex 9), relativement à l'égalité entre les femmes et les hommes. « *Nam justum omnino est ut quos propinquitas naturæ consociat, hereditariæ Successionis ordo non dividat!* »

(2) Ferreras. *Historia de España*, Madrid, 1716 ; lib. II, cap. 14.

pays en conservant les relations établies entre l'Espagne et les autres États du continent. L'Espagne, dit un autre écrivain espagnol encore plus distingué (1), devait avoir pour but de sortir de cet état de division intestine où l'avait jetée son morcellement en une foule de petits royaumes, et de se garantir contre les suites funestes de son isolement géographique du reste de l'Europe. L'Espagne, sans son droit coutumier, d'après lequel les femmes depuis les temps les plus reculés succédaient à la couronne à défaut d'héritier mâle direct, et sans le grand nombre de mariages entre les membres des diverses petites dynasties de la péninsule, l'Espagne, nous le répétons, ne serait jamais parvenue à cette unité territoriale qui fait la base de sa force, et à laquelle elle doit la grandeur politique de ses époques de gloire. Sans le renouvellement de sa famille royale, opéré de temps en temps par le mariage de ses princesses héréditaires avec les princes des plus grandes familles souveraines de l'Europe, l'Espagne serait peut-être tombée dans un triste et funeste isolement. Elle se serait séparée peu à peu du grand système des États européens auxquels, du reste, elle tient à peine par un point de son territoire. Aussi n'est-ce pas trop prétendre que de dire que l'Espagne doit uniquement à son ordre particulier de succession au trône, de s'être constituée en une

(1) Mariana, *Historia de España*, lib. 1, cap. 3, publicada por el doctor Sabau; Madrid, 1828.

grande monarchie, et d'avoir occupé jusqu'ici un rang indépendant parmi les nations civilisées de l'Europe.

Cet ordre de succession au trône, presque aussi ancien que la monarchie espagnole, n'a été introduit ni par un prince, ni par la force des événements, ni par aucun effort des factions; il ne se manifeste d'abord que par une suite de faits isolés, devenus peu à peu un usage général sanctionné par tout le pays; puis il a été proclamé, d'une manière solennelle, loi fondamentale de la monarchie.

D'un autre côté, le choix de ce principe de succession n'était pas le fait du hasard; c'était l'ouvrage d'une grande mais heureuse nécessité, dont il résultait un bien, un avantage réel pour la monarchie, que le temps a fini par affermir et sanctionner de son autorité. Toute nation possède certaines institutions, filles de certaines idées politiques, qui lui sont propres et comme innées, que la nation conserve de génération en génération, non en suivant un plan médité, mais par un sentiment exquis de convenance sociale. Ces institutions prennent peu à peu une forme systématique, les rapports qui les ont fait naître se perpétuant dans l'avenir. Ce sont ces institutions qui forment le type fondamental, le caractère national, individuel, et qui laissent entrevoir le plan que la Providence a appelé chaque nation à suivre pas à pas. C'est parmi cette classe d'institutions qu'on doit placer, sans hé-

siter, l'ordre particulier de succession en Espagne, dont l'histoire et les conséquences, pendant le cours de tant de siècles, sont les preuves les plus concluantes de la vérité de cette assertion.

Passons maintenant à la démonstration historique qui servira à nous faire connaître comment s'est formé et développé en Espagne le principe de la succession au trône, base antique et inattaquable sur laquelle repose la monarchie.

Nous avons déjà dit précédemment qu'on ne pouvait pas retrouver avec certitude la succession des femmes au trône dans les premiers temps de la domination des Visigoths (1). Le principe de l'élection était encore prédominant, et ce droit se manifestait avec d'autant plus de force que souvent l'héritier du trône, à la tête d'un parti mécontent, l'enlevait à son prédécesseur avec la vie, et n'avait besoin qu'en apparence de l'élection populaire qui, dans ces circonstances, n'était rien moins que libre. Après l'extinction de la famille royale des premiers Visigoths dans la personne d'Amaric (531), le droit d'élection fut pendant deux siècles de plus en plus illimité, jusqu'à devenir tout-à-fait anarchique (2). Pendant la durée des règnes électifs,

(1) Il est évident cependant qu'une considération de cette nature n'est pas restée étrangère à l'élection du roi Athaulf.

(2) Voy. Aschbach, *Histoire des Visigoths*, p. 257, 258. Grégoire de Tours, *Hist. de France*, l. III, c. 30. « *Sumpserant Golhi hanc*